

CIRCULAIRE N° 5061 / 233

OBJET : - Règles d'origine.

- Cumul Pan- Euro- Méditerranéen sur les règles d'origine.

REFER : - Circulaires ns° [4976/222](#), [4978/233](#) et [4980/233](#) du 30/12/2005, [5038/233](#) du 01/02/2007, [5047/223](#) du 27/03/2007 et [5055/233](#) du 19/06/2007.

Par circulaires citées en référence, le service a été informé de l'entrée en vigueur du système de cumul de l'origine entre les pays de la zone pan-euro-méditerranéenne, institué par les protocoles sur les règles d'origine des accords de libre échange conclus avec les pays arabes méditerranéens (Accord d'Agadir), la Communauté Européenne, l'AELE et la Turquie.

Considérant que la mise en œuvre de ce cumul est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités, les circulaires précitées ont indiqué les pays avec lesquels le cumul est applicable pour chacun de ces accords.

L'objet de la présente est de mettre à la disposition du service, suite à l'extension du cumul de l'origine à d'autres partenaires euro- méditerranéens, d'une liste actualisée des pays pouvant participer au cumul dans le cadre desdits protocoles.

Cette liste, sous forme de matrice, est jointe en annexe. Elle reprend pour les accords suivants, les pays ou groupes de pays avec lesquels le cumul est applicable :

-1° Accord d'association Maroc/CE : le cumul s'applique avec les matières originaires de tous les pays de la zone pan euro- méditerranéenne liés au Maroc par un accord de libre échange (la CE, l'AELE, la Turquie, l'Egypte, la Jordanie et la Tunisie).

Dans ces conditions et à titre d'illustration, un pantalon fabriqué au Maroc à partir d'un tissu égyptien acquiert l'origine marocaine s'il est exporté sur la Communauté.

- 2° Accord Maroc/AELE : les marchandises échangées dans ce cadre peuvent bénéficier du cumul diagonal avec les matières originaires du Maroc, de l'AELE, de la CE et de la Tunisie.

De ce fait, un pantalon obtenu au Maroc à partir d'un tissu tunisien est considéré comme étant originaire, en cas d'exportation sur un pays de l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande).

Par contre, un pantalon similaire fabriqué au Maroc à partir de tissus originaires de la Turquie, de la Jordanie ou de l'Egypte, ne peut prétendre au cumul de l'origine.

Il y a lieu de souligner que la restriction relative à l'utilisation des intrants originaires de certains pays, objet de la présente circulaire, ne concerne que l'application du cumul diagonal. Bien évidemment, l'origine peut être acquise si le produit remplit les conditions d'ouvrages ou de transformations suffisantes énoncées par la règle spécifique qui lui est applicable.

Ainsi, un pantalon confectionné au Maroc après tissage de fils en coton importés d'Égypte, est considéré comme originaire en vertu de l'accord susvisé car la règle spécifique est respectée.

- **3° Accord Maroc/Turquie** : Outre ces deux parties, le cumul est applicable avec la CE, l'Égypte et la Tunisie.

- **4° Accord d'Agadir** :

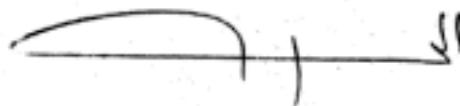
- - Echanges Maroc/ Tunisie : le cumul s'étend à l'ensemble des pays de la zone pan euro- méditerranéenne cités au paragraphe 1 ci-dessus.
- - Echanges Maroc/ Egypte : le cumul s'applique avec les matières originaires de tous les pays précités, à l'exception de l'AELE.
- - Echanges Maroc/ Jordanie : le cumul couvre les matières originaires des pays de la zone, autres que l'AELE et la Turquie.

Il va sans dire que les prescriptions des circulaires citées en références, ayant exclu certains produits du bénéfice du cumul diagonal demeurent applicables. Tels sont les cas, notamment, des produits non couverts par l'union douanière CE/ Turquie (confer circulaire n° 5055 /233) et de ceux relevant des chapitres 1 à 24 non libéralisés par les accords conclus entre les pays membres de l'accord d'Agadir et la Communauté, la Turquie et l'AELE (confer circulaire 5047/223 du 27/03/2007)

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale.

**TIRAGE 1 N° 31
ANNEE 2007**

**Le Directeur des Etudes et de
la Coopération Internationale**



El Aid MAHSOUSSI

Pays participant au cumul pan euro- méditerranéen dans le cadre des accords de libre échange conclus par le Maroc

Maroc /CE	Maroc / AELE	Maroc / Turquie	Accord d'Agadir		
			Maroc / Tunisie	Maroc / Egypte	Maroc / Jordanie
<ul style="list-style-type: none"> - Maroc - CE - AELE - Turquie ⁽¹⁾ - Egypte - Jordanie - Tunisie 	<ul style="list-style-type: none"> - Maroc - CE - AELE - Tunisie 	<ul style="list-style-type: none"> - Maroc - CE ⁽¹⁾ - Turquie - Egypte - Tunisie 	<ul style="list-style-type: none"> - Maroc - CE ⁽²⁾ - AELE ⁽²⁾ - Turquie ⁽²⁾ - Egypte - Jordanie - Tunisie 	<ul style="list-style-type: none"> - Maroc - CE ⁽²⁾ - Turquie ⁽²⁾ - Egypte - Jordanie - Tunisie 	<ul style="list-style-type: none"> - Maroc - CE ⁽²⁾ - Egypte - Jordanie - Tunisie

(1) Sauf produits exclus du cumul par la circulaire n° 5055 /233 du 19/06/2007

(2) Sauf produits exclus du cumul par la circulaire n° 5047/223 du 27/03/2007.